

243. Décision du 24 septembre 1886 fixant la solde du sieur Ganivet, gardien de l'établissement de Fareute 262

244 à 262. Nominations, mutations, etc..... 262

N° 216. — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *La Direction de l'Établissement des Invalides doit toujours être avisée dans le plus bref délai des changements qui surviennent dans la situation des officiers, fonctionnaires, marins, militaires et autres en instance de retraite.*

(Direction des Services administratifs et des Invalides, bureau des Pensions et Secours.)

Paris, le 24 mai 1886.

MESSIEURS, — Il arrive parfois que, par dérogation aux dispositions de la décision présidentielle du 1^{er} juillet 1885, des agents appartenant au personnel ouvrier sont, pour des raisons de service, congédiés immédiatement après avoir été admis à la retraite et qu'il n'en est pas donné avis à la Direction de l'Établissement des Invalides.

Cette omission a pour conséquence non-seulement de conduire à comprendre dans la liquidation de la pension de ces agents des services qu'ils n'ont pas accomplis, mais encore de leur faire perdre, par suite de l'impossibilité où l'on se trouve de reviser cette pension, les arrérages échus de la date réelle de leur congédiement au jour où ils ont effectivement cessé leur activité.

Afin d'éviter le retour d'erreurs de cette nature, j'ai l'honneur de vous prier de recommander, de la façon la plus formelle, aux fonctionnaires placés sous vos ordres, de se conformer, en ce qui concerne les *congédiements* ou *radiations de contrôles* anticipés, aux prescriptions de la circulaire du 17 août 1870 (*B. O.*, p. 192), qui n'ont jamais cessé d'être en vigueur, contrairement à ce qu'on paraît croire.

Vous voudrez bien leur rappeler, en même temps, qu'aux termes de l'instruction du 30 novembre 1885, page 7, paragraphe 4, ils doivent signaler, dans le plus bref délai, à la Direction de l'Établissement des Invalides, les changements survenus dans la situation des officiers, fonctionnaires, marins, militaires et autres depuis qu'ils ont été proposés pour la retraite, afin qu'elle puisse indiquer sur le décret de concession de leur pension s'ils se trouvent dans la position *d'activité, de congé et de non-activité ou de disponibilité*, et, par suite, s'ils n'ont droit à leurs arrérages qu'à compter de la date de ce décret.

Recevez, etc.

Signé : AUBE.